



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CYCLE DES
HAUTES
ÉTUDES DE LA
CULTURE

CYCLE DES HAUTES ÉTUDES DE LA CULTURE

Session 19-20 - « Territoires de cultures »

SYNTHÈSE DU RAPPORT DU GROUPE 5

Les droits culturels au service du lien citoyen et territorial

RÉFÉRENT : Marc-Olivier BARUCH, Administrateur général, Collège de déontologie, Ministère de la Culture, Directeur d'études à l'EHESS

Alice DESPREZ, Directrice Culture-Animation-Patrimoines dans la Ville et Métropole de Brest

Nicolas FEAU, Conseiller auprès du Président directeur général du Musée du Louvre

Adélaïde HORREIN-BEFFY, Directrice de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme de la Ville de Mantes-la-Jolie

Frédéric JOSEPH, Archéologue et responsable d'opérations à l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Marie-Claire MARTEL, Présidente de la COFAC, Membre du Conseil économique, social et environnemental

Laurent MAZURIER, Directeur de l'Association des petites cités de caractère

Éric POULLIAT, Député de la Gironde

Les rapports du CHEC sont le fruit de la réflexion collective de leurs auteurs sans engager, dans leurs constats et propositions, le ministère de la Culture.

SYNTHÈSE ET POINTS MARQUANTS DU RAPPORT « DROITS CULTURELS AU SERVICE DU LIEN CITOYEN ET TERRITORIAL »

Comment cette reconnaissance se décline-t-elle et participe-t-elle des objectifs prioritaires et partagés de la politique culturelle, dans son ancrage universel comme territorial, matériel comme immatériel, tenant compte aussi des évolutions et mouvements démographiques (renouvellement des générations, migrations, retour vers le local) ?

Les droits culturels prennent leurs sources dans la volonté affirmée, depuis l'après-guerre, de défendre l'idée de l'unité du genre humain contre les idéologies raciales si destructrices. C'est tout le sens de l'article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Chacun doit pouvoir être libre de s'exprimer notamment sous une forme artistique, libre de choisir ses pratiques culturelles, libre de ses identifications culturelles et du sens qu'il donne à son mode de vie, et d'en changer à son gré.

Ils reposent sur quelques principes fondamentaux :

- Permettre aux personnes d'accéder à leur propre culture et à celle des autres ;
- Favoriser la liberté d'expression artistique ;
- Élaborer collectivement et en permanence le « vouloir vivre ensemble » ;
- Développer la vitalité du territoire en favorisant les interactions entre les cultures ;

Plusieurs grands textes internationaux sont venus consacrer ce principe, en 1966, 2001, 2005, 2007 et 2015. En France l'article 103 de la loi NOTRe et l'article 3 de la loi LCAP y font explicitement référence, en écho à la convention de l'Unesco du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Pour autant, la notion de droits culturels est en l'état mal comprise et difficilement appropriée par les acteurs, ce qui explique son manque de portage politique et institutionnel. La majorité des acteurs culturels questionnés par le groupe n'ont aucune connaissance de la notion de droits culturels, d'autres s'en revendiquent à tort, et plusieurs mettent bien en œuvre une démarche adéquate mais sans le savoir.

C'est précisément tout l'intérêt de ce rapport que de replacer les droits culturels au cœur des enjeux actuels et d'en permettre, par des exemples concrets, une appropriation dans les différents domaines de l'action culturelle.

I. Les droits culturels au cœur des enjeux présents

A. Réduire la fracture territoriale

L'actualité récente a montré un éloignement progressif mais continu des centres de décision culturels parisiens, voire métropolitains, au regard des réalités culturelles vécues dans les territoires. La mise en œuvre des droits culturels pourrait contribuer à réduire cette fracture territoriale, en reconnaissant les ressources culturelles de chacun, au sein de sa/ses communautés, et de son/ses territoires de référence.

B. Faire de la participation citoyenne un vecteur de qualité et de renouvellement des politiques publiques culturelles

Nos politiques peuvent avantageusement s'inspirer des actions relevant de la participation citoyenne, de la ville durable, du vivre ensemble, de la vie de quartiers, pratiqués dans d'autres champs de l'intervention publique -telles l'opération « Coeurs de ville » -, qui intègrent à leur façon déjà la contribution des Droits Culturels aux questions de territoire et de citoyenneté.

II. Quelles actions concrètes à engager pour promouvoir les droits culturels ?

C'est à un changement de vision et de pratiques qu'appelle le rapport. Celui-ci propose une série d'entrées couvrant plusieurs champs de l'action publique culturelle. On en retiendra ici les plus immédiatement déclinables.

A. Plans territoriaux d'Éducation Artistique et Culturelle : mêler références locales et nationales

La généralisation effective de l'EAC est énoncée comme un prérequis pour faire en sorte que chaque personne ait accès au plus grand nombre de ressources artistiques et culturelles tout au long de sa vie, pour lui permettre de construire son propre parcours culturel à travers les formes de son choix en toute autonomie.

À cet élément, le groupe « droits culturels » ajoute la nécessité d'adjoindre à un fonds de références communes nationales des références locales issues des habitants du territoire, qu'elles relèvent de fonds traditionnels et séculaires (langue bretonne, patrimoine rural...), ou plus récents sur le territoire (langue arabe, hip-hop...). L'EAC doit aussi permettre, de façon neutre et républicaine, de valoriser les apports des populations issues de l'immigration à notre culture. Il faut encourager la connaissance des différentes cultures pour empêcher que chaque citoyen en devenir ne devienne convaincu que l'universel est uniquement le prolongement de sa propre culture.

B. Le patrimoine vecteur majeur des droits culturels

Le rapport souligne combien le patrimoine est une entrée privilégiée pour appréhender les droits culturels, dans une double dimension, individuelle et collective : parce que chaque personne construit sa culture à partir de ses héritages, et que le patrimoine constitue le socle de l'espace de vie commun.

Il préconise à cet effet une approche large, dépassant celle du Code du patrimoine (« *ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers [...] qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* »), pour se situer dans la lignée de la convention de Faro de 2005 (« *un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution* »).

Cette approche conjuguée du patrimoine et des droits culturels invite ainsi à affirmer qu'un projet patrimonial n'a de sens que s'il est porté et partagé par tous, ce qui induit de s'appuyer sur les personnes à toutes les étapes, de l'identification de ce qui fait patrimoine dans un territoire, au choix de sauvegarde et de protection, aux actions de restauration et de valorisation, jusqu'à la transmission et à l'animation. Le rapport donne des exemples d'échelles différentes :

- **L'association Petites Cités de Caractère** (dont le directeur est membre du groupe) a porté une réflexion sur l'intégration des préceptes des droits culturels dans son projet associatif centré, précisément, sur le développement des territoires à partir du patrimoine. Sa démarche a permis de passer d'un projet à deux dimensions (experts du patrimoine/acteurs du développement local représentés notamment par les élus), à une approche à trois dimensions en ajoutant les personnes. La contribution des habitants, acteurs économiques, visiteurs, nourrit et enrichit ainsi pleinement la politique culturelle et patrimoniale de la cité.
- **L'exemple du Louvre-Lens** : l'élaboration du nouveau projet scientifique et culturel a associé étroitement les habitants de Lens et les divers partenaires du musée dans la définition du projet pour relancer l'engagement des parties dans une vision prospective. Il démontre l'intérêt d'une démarche itérative, à savoir comment le musée apprend des personnes qui sont sur son territoire et comment il le traduit ensuite dans ses présentations et propositions.

Fort de ces observations et expériences, le rapport propose que le ministère de la Culture favorise et soutienne, dans les territoires, des ateliers sur l'identité culturelle et patrimoniale, et pose des objectifs culturels dans le cadre des procédures de PLU (Plan local d'urbanisme), PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) et SCoT (Schéma de cohérence territoriale), mais également dans les contrats de ville, dans les dispositifs « Action cœur de ville », « Petites villes de demain », Contrat de Plan État-Région... Comme une dimension obligatoire à mettre en œuvre avant tout conventionnement.

C. Une impulsion nouvelle à la prise en compte des droits culturels

- **Une analyse préalable des besoins culturels** : Le rapport propose de créer voire de rendre obligatoire une analyse des besoins culturels (ABC) sur le modèle des analyses des besoins sociaux (ABS) rendues obligatoires par le décret du 21 juin 2016. Il s'agirait d'une analyse partagée des acteurs d'un territoire sur les pratiques culturelles, à l'image de l'étude du DEPS sur les pratiques culturelles des Français mise à jour régulièrement. Ces ABC permettraient d'observer les pratiques culturelles d'un territoire pour pouvoir les connaître, les reconnaître, et adapter la mise en œuvre des politiques culturelles par les opérateurs culturels du territoire concerné.
- **Prendre en compte dans la nomination des dirigeants d'institutions labellisées ou structurantes** non seulement le projet artistique et la préfiguration des saisons à 3 ans mais aussi la méthode envisagée pour analyser les besoins du territoire et mettre en œuvre le projet de façon concertée.
- **Former les personnels du ministère de la Culture aux droits culturels**, et organiser des formations croisées avec tous les acteurs et les personnels dans tous les territoires.

D. Quel accompagnement méthodologique ?

La logique des droits culturels se refusant à la logique de prescription descendante, les auteurs de ce rapport ont choisi d'éviter de définir des critères précis à imposer aux opérateurs culturels. Pour autant plusieurs voies d'accompagnement sont esquissées :

- **Une voie documentaire** : le rapport cite deux démarches d'accompagnement (celles des Centres culturels de Wallonie et de la ville de Saint Denis), et on peut imaginer que de tels exemples soient mis à disposition des acteurs.
- Le rapport a tenté d'établir **une grille non exhaustive de questions** pour une collectivité qui serait désireuse de réfléchir aux droits culturels en 2020 : là aussi une démarche, à approfondir, d'accompagnement qui pourrait être explorée.
- **Une base de données à construire**, répertoriant les exemples de prise en compte des droits culturels y compris de la part des acteurs qui ne s'y réfèrent pas.

ANNEXE 1

LES SOURCES NORMATIVES DES DROITS CULTURELS

- **L'article 1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948** constitue la pierre angulaire aux droits culturels des personnes : chacun doit pouvoir être reconnu dans sa dignité, chacun doit pouvoir être reconnu dans sa liberté.
- **L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966**, garantit à nouveau « le droit de chacun de participer à la vie culturelle », qui a été précisé par **l'observation générale n°21 en 2009**.
- En 2001, après le 11 Septembre, la **Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle** a réaffirmé l'ambition internationale en faveur de politiques culturelles respectueuses des droits culturels des personnes.
- En 2005, deux textes fondamentaux sont rédigés : **la convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**, et **la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (la Convention de Faro)** ; **la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 2007**, **la Déclaration de Namur (2015)** qui réaffirme la place du patrimoine culturel dans la construction de la société européenne.
- **L'article 103 de la loi NOTRe**, définissant la responsabilité en matière culturelle, note que « *La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ».
- **L'article 3 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)** déclare que « *L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique* ».

ANNEXE 2

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DU GROUPE 5

Parce que chaque personne devrait avoir accès au plus grand nombre de ressources artistiques et culturelles pour lui permettre de construire son propre parcours culturel à travers les formes de son choix...

Voici quinze propositions pour une intégration des Droits Culturels dans les politiques culturelles (mais pas seulement) en France.

1. Parce que les Droits Culturels sont un droit fondamental, qui ne doit pas être normé, ni descendant (top-down)

Ne pas créer un label « droits culturels » et ne pas faire des politiques « droits culturels ».

2. Parce que les Droits Culturels ne sont pas un champ d'application en soi, mais doivent concerner tous les acteurs culturels, et toutes les politiques publiques

Donner à la nouvelle Délégation de véritables moyens d'action à la hauteur des besoins des habitants et des praticiens amateurs, décliner la Charte des engagements réciproques État/associations dans les territoires. Faire des institutions publiques de véritables centres ressources pour favoriser l'exigence des projets artistiques citoyens en appui sur leurs réseaux.

3. Parce que dans les territoires, le respect des droits culturels passe par la prise en compte des personnes dans la définition des politiques et des projets culturels

Introduire une analyse des besoins culturels (sur le modèle des ABS) et une part de consultation citoyenne dans la définition de tous les projets pédagogiques, projets d'établissements, projets de programmation, projets patrimoniaux, projets scientifiques, orientations de politiques culturelles locales, de tous les projets culturels structurants.

4. Parce que les projets artistiques et culturels des grands établissements culturels ne peuvent plus se faire sans concertation, et sans une connaissance approfondie des territoires, parce qu'on ne fait plus POUR les personnes mais AVEC elles

Revoir la nomination des dirigeants d'institutions labellisées ou structurantes en ne se fondant pas uniquement sur un projet artistique et une préfiguration des saisons à trois ans, mais aussi sur la méthode envisagée pour analyser collectivement les besoins du territoire et mettre en œuvre le projet de façon concertée.

5. Parce que la culture est création, innovation... et qu'un accompagnement n'est pas que financier

Lancer un appel à projet annuel pour accompagner (méthodes, communication, partage d'expériences...) des initiatives culturelles portées par des collectifs citoyens.

6. Parce que les droits culturels impliquent d'interroger des méthodes en place, pour que la participation des personnes enrichisse et parfois sublime les actions et projets

Former les agents de l'État (pas uniquement au ministère de la Culture) aux droits culturels et à la participation citoyenne.

7. Parce que le patrimoine, lien social et sociétal, peut et doit être le fondement des projets de territoire à condition qu'on l'appréhende par sa valeur pour les personnes

Inciter les collectivités territoriales à mettre en œuvre, dans leurs politiques, l'approche du patrimoine par sa valeur pour les personnes, dans l'esprit de la Convention cadre de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

8. Parce que les outils existants ne sont pas au service de l'expression des citoyens et n'encouragent pas la contribution des personnes aux politiques culturelles, parce que l'émergence des projets de développement doit valoriser tous les patrimoines, y compris celui des personnes

Ouvrir les outils de valorisation du patrimoine existants (centrés sur le patrimoine bâti et le patrimoine naturel) au patrimoine immatériel et au patrimoine des personnes et engager des actions pilotes (via les Sites Patrimoniaux Remarquables) pour travailler sur tous les patrimoines dans un territoire.

9. Parce qu'à partir du moment où il est des femmes et des hommes, il est de la culture et du patrimoine

En finir avec la notion de « désert culturel », créer des EcoQuartiers/ECOBourgs/ECOVillages/ECOCités culturels, avec de la Haute Qualité d'Usage dans la définition et la mise en œuvre de projets patrimoniaux qui s'appuient sur la contribution des personnes.

10. Parce que la culture et le patrimoine sont les socles des projets de vivre ensemble, des projets sociétaux et économiques de territoires, d'aménagement, d'urbanisme, etc...

Le ministère de la Culture anime des ateliers sur l'identité culturelle et patrimoniale, et pose des objectifs culturels dans le cadre des procédures de PLU, PLUi et SCOT mais également dans les dispositifs « Action cœur de ville », « Petites

villes de demain », et les Contrats de Plan État-Régions. Sans concertation, pas de conventionnement, et pas de financement.

- 11. Parce que les droits culturels sont avant tout l'ouverture à toutes les formes d'expressions artistiques et culturelles, afin que chaque personne puisse construire son projet et son identité culturelle, ou en changer en toute liberté au cours de sa vie**

S'assurer de la diversité des propositions d'Éducation Artistique et Culturelle, veiller à ce que les programmes d'Éducation Artistique et Culturelle se construisent avec les acteurs locaux, introduire une part commune (tronc commun national, citoyenneté), et une part « locale » (expression et connaissance des cultures locales et du patrimoine local, ou de la culture des habitants).

- 12. Parce que la citoyenneté passe par des parcours culturels individuels des personnes et ne peut se construire sans une ouverture à la culture dès le plus jeune âge**

Faire de l'Éducation Artistique et Culturelle une compétence obligatoire et partagée de l'État et des collectivités locales, rendre obligatoire et effectif le 100% EAC de l'école maternelle au lycée, soutenir les artistes dans la diffusion et l'action culturelle.

- 13. Parce que la thématique a été jusqu'à présent confinée (confisquée) à des réflexions théoriques et intellectuelles**

Créer un centre de ressources numérique au sein du Ministère, une base de données nourrie d'exemples et de retours d'expérience issus des territoires (connecter cette ambition avec celle des autres Ministères qui travaillent à des bases de données sur les beaux exemples / les belles pratiques / les beaux projets).

- 14. Parce que le respect de la culture des personnes induit de prendre en compte toutes les cultures**

À l'instar de tous les autres Ministères soutenant ses associations, les associations culturelles et d'Éducation Populaire doivent être soutenues par le ministère de la Culture, notamment dans leurs contributions aux politiques culturelles locales et aux actions en faveur de l'EAC.

- 15. Parce que le parcours culturel des personnes évolue, et que les Droits Culturels reconnaissent ce droit à vivre sa culture de façon dynamique comme un droit fondamental**

Soutenir les pratiques artistiques amateurs tout au long de la vie à la hauteur des besoins des pratiquants et assurer la structuration d'un réseau d'appui auto-organisé de nature à assurer sa pérennité et sa résilience.